

RÉSOLUTION N° 392

**PROPOSITION CONCERNANT LE RECOUVREMENT DES
ARRIÉRÉS DE QUOTES-PARTS DUS À L'INSTITUT**

Le CONSEIL INTERAMÉRICAIN DE L'AGRICULTURE, à sa Douzième réunion ordinaire,

VU :

Le document IICA/JIA/Doc.275(a) « Financement de l'IICA : recommandations du Comité exécutif au sujet du recouvrement des arriérés de quotes-parts »,

CONSIDÉRANT :

Que l'Institut continue de faire face à de sérieuses difficultés financières résultant du non-paiement des quotes-parts par certains de ses États membres qui ont l'obligation de soutenir l'Institut en payant leurs quotes-parts en temps opportun, et que ces difficultés sapent la viabilité financière de l'Institut et nuisent à la coopération offerte aux États membres;

Que ce déficit limite la capacité de l'Institut d'exécuter son mandat et de lancer de nouveaux programmes conformes à la mise en œuvre de la Déclaration de Báváro, du Plan d'action AGRO 2003-2015 et du Plan à moyen terme 2002-2006 de l'Institut, et de répondre aux autres demandes prioritaires des États membres;

Que la Commission consultative spéciale sur les questions de gestion (CCSQG), à sa réunion tenue les 29 et 30 mai 2003, a recommandé une série de mesures pour faciliter le recouvrement des arriérés de quotes-parts;

Que, par la résolution IICA/CE/Res.392 (XXIII-O/03), le Comité exécutif a adopté les mesures recommandées par la CCSQG, figurant dans l'annexe de ladite résolution, et a demandé au Directeur général que ces mesures soient mises en application;

Que le Conseil a examiné et remanié ces mesures afin de tenir compte des observations formulées par les États membres et par la Direction générale, mesures dont le nouveau texte figure à l'annexe de la présente résolution,

DÉCIDE :

1. D'exhorter les États membres qui ont des quotes-parts en souffrance à verser les montants correspondants à l'Institut dans les plus brefs délais, afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de ses obligations.
2. D'adopter les mesures énoncées dans l'annexe de la présente résolution.

ANNEXE

MESURES PROPOSÉES

I. DÉFINITION DE LA SITUATION DES ÉTATS MEMBRES EN CE QUI A TRAIT AU PAIEMENT DES QUOTES-PARTS

A. Pays à jour :

Un État membre est « à jour » lorsqu'il a effectué la totalité des paiements correspondant aux quotes-parts qui lui ont été assignées. Aux termes de l'article 70 du Règlement intérieur du Conseil interaméricain de l'agriculture, les quotes-parts doivent être payées le premier jour de l'année de chaque exercice financier. À titre exceptionnel et aux fins de la présente définition, l'État membre qui a payé la totalité des quotes-parts au 30 juin de l'année en cours est considéré à jour.

B. Situation régulière :

Un État membre est considéré en « situation régulière » lorsqu'il doit les quotes-parts correspondant à moins de deux exercices financiers. Aux fins de la présente disposition, l'État membre dont la dette, au 30 juin, est inférieure au montant correspondant à deux quotes-parts complètes est en situation régulière.

C. Situation spéciale :

Un État membre est considéré en « situation spéciale » lorsqu'il a convenu d'un plan de paiement avec le Directeur général et que ce plan est en cours d'exécution. Aux fins de la présente disposition, l'État membre qui, au 30 juin, doit la quote-part de l'année en cours et un montant supérieur à une quote-part complète des exercices financiers précédents, et qui a convenu d'un plan de paiement avec le Directeur général, plan qui, au 30 juin, est en voie d'exécution avec au moins un versement effectué pendant l'année en cours, est en « situation spéciale ». Dès qu'un État membre en « situation spéciale » a réduit ses arriérés de quotes-parts à deux quotes-parts complètes ou moins, il est considéré en « situation régulière ».

D. Pays en défaut de paiement :

Un État membre est considéré « en défaut de paiement » lorsqu'il doit la quote-part de l'année en cours et un montant supérieur à une quote-part complète des exercices financiers précédents. Aux fins de la présente disposition, l'État membre qui, au 30 juin, doit la quote-part de l'année en cours et un montant supérieur à une quote-part complète des exercices financiers précédents et qui n'a pas convenu d'un plan de paiement en cours d'exécution, est en défaut de paiement.

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR ENCOURAGER LES ÉTATS MEMBRES À PAYER LEURS QUOTES-PARTS EN TEMPS OPPORTUN

A. Dispositions qui s'appliquent aux États membres à jour ou en situation régulière :

1. Ces États membres ont droit de vote au Comité exécutif et au Conseil.
2. Ils peuvent accueillir des réunions de l'IICA.
3. Ils peuvent présenter des candidats au poste de Directeur général.
4. Ils peuvent présenter des candidats pour siéger à des comités.
5. Les citoyens de ces États membres ont préséance dans les contrats de l'IICA.
6. Des fonds budgétaires additionnels, financés à partir des quotes-parts, peuvent être octroyés au bureau de l'IICA dans le pays, à la suite de l'application de la mesure relative à la réduction du budget des bureaux dans les États membres en défaut de paiement, si le recouvrement des quotes-parts le permet.
7. Ces États membres peuvent devenir membres de la CCSQG.

B. Dispositions qui s'appliquent aux États membres en situation spéciale :

1. Ces États membres ont droit de vote au Comité exécutif et au Conseil.

C. Dispositions qui s'appliquent aux États membres en défaut de paiement, selon le retard accumulé :

1. États membres qui doivent les quotes-parts correspondant à plus de deux exercices financiers complets :

- i. Suspension du droit de vote, conformément à l'article 24 de la Convention sur l'IICA¹.

2. États membres qui doivent des quotes-parts correspondant à trois exercices financiers complets :

- i. Suspension du droit de vote, conformément à l'article 24 de la Convention sur l'IICA¹.

- ii. Réduction de 20 % du budget annuel, financé à partir des quotes-parts, du bureau de l'IICA dans le pays.

3. États membres qui doivent des quotes-parts correspondant à quatre exercices financiers complets :

- i. Suspension du droit de vote, conformément à l'article 24 de la Convention sur l'IICA¹.

- ii. Réduction de 40 % du budget annuel, financé à partir des quotes-parts, du bureau de l'IICA dans le pays.

- iii. Recouvrement de fonds additionnels par l'administration dans le cas de projets financés par le gouvernement, pour compenser une partie des arriérés de quotes-parts.

4. États membres qui doivent des quotes-parts correspondant à au moins cinq exercices financiers complets :

- i. Suspension du droit de vote, conformément à l'article 24 de la Convention sur l'IICA¹.

- ii. Réduction des activités de l'IICA dans le pays.

- iii. Fermeture du bureau de l'IICA dans le pays (mesure ultime et extrême qui doit être prise en tenant compte des coûts de la réouverture du bureau, ces coûts étant assumés par le pays, dans l'éventualité où il se mette à jour dans le paiement de ses quotes-parts ou s'il conclut un accord officiel avec l'Institut au sujet d'un plan de paiement).

5. La CCSQG recommande que la Direction générale examine d'autres solutions pour inciter les pays à acquitter leurs quotes-parts.

III. CONDITIONS RELATIVES AU PLAN DE PAIEMENT D'UN ÉTAT MEMBRE

- A. Le plan doit prévoir un versement initial minimal correspondant à une quote-part annuelle et un délai maximal de 24 mois pour le paiement de la dette accumulée.

¹ La Convention, à l'article 24, le Règlement intérieur du Conseil, à l'article 69, et le Règlement intérieur du Comité exécutif, à l'article 77, établissent les règles relatives à la suspension du droit de vote. Pour de plus amples renseignements au sujet de l'application de ces dispositions, voir Le mémento inclus dans le document *Conventions et règlements de l'IICA*, série Documents officiels n° 22, p. 24-34.

- B. Le plan doit prévoir le paiement de la quote-part correspondant à l'exercice suivant, pour éviter de créer de nouvelles dettes.
- C. Le pays doit présenter à l'IICA un plan de paiement signé et officialisé par le gouvernement et l'Institut.
- D. Les contributions spéciales sous forme de personnel, de bureaux, de matériel de communication, etc., ne peuvent pas être considérées comme un paiement d'arriéré de quotes-parts; de telles contributions représentent seulement une solution de rechange pour appuyer financièrement l'Institut.
- E. Toute autre proposition formulée par les pays membres fera l'objet d'une évaluation par l'Institut.

IV. DISPOSITIONS SPÉCIALES ET TRANSITOIRES POUR 2003 CONCERNANT LES ÉTATS MEMBRES EN DÉFAUT DE PAIEMENT

- A. Nonobstant les conditions établies pour le plan de paiement mentionné dans la partie III, tout État membre qui doit un montant équivalant à plus de deux années de quotes-parts et qui signe un plan de paiement avec le Directeur général avant le 31 décembre 2003, satisfaisant aux conditions énoncées ci-après, sera soustrait à l'application de ces mesures en ce qui a trait à la dette accumulée jusqu'au 31 décembre 2003, à condition qu'il respecte ledit plan. Les conditions sont les suivantes :
 - 1. Pour 2004 et chaque année suivante, l'État membre débiteur acquittera à l'IICA un montant égal ou supérieur à 150 % de sa quote-part annuelle approuvée par le Conseil, jusqu'à extinction de la dette;
 - 2. Pour 2004, l'État membre acquittera, avant le 30 juin, un montant correspondant à au moins 50 % de la quote-part de l'année en question, conformément aux dispositions énoncées dans le point précédent;
 - 3. Le plan de paiement devra être accepté par les autorités compétentes de l'État membre débiteur;
 - 4. Le non-respect du plan de paiement entraînera l'application immédiate des mesures prévues dans le présent document.
- B. Pour les États membres qui ne sont pas autorisés à profiter des dispositions transitoires énoncées dans la partie IV(A) du présent document, l'Institut appliquera les mesures incitatives suivantes :
 - 1. À titre de mesure spéciale pour inciter le pays concerné à établir un plan de paiement, et à titre d'exception aux fins de l'application de l'article 24, le paiement d'une quote-part complète pourra être appliqué à l'année en cours, à condition que l'État membre se soit entendu avec l'Institut sur un calendrier de paiement et que ce calendrier soit respecté.
 - 2. Dans le cas des États membres dont les arriérés de quotes-parts correspondent à au moins cinq exercices financiers complets, avant de procéder à la fermeture du bureau, ces États membres se verront accorder un délai additionnel qui leur donnera jusqu'au 31 décembre 2003 pour mettre leur plan de paiement à exécution, afin de pouvoir bénéficier du statut d'État membre en situation spéciale.
 - 3. Avec le paiement d'une quote-part annuelle et l'établissement d'un calendrier pour le paiement d'au moins 50 % de la dette dans un délai de 24 mois, l'Institut pourra examiner, à titre d'exception, d'autres propositions formulées par l'État membre, telles des contributions en monnaie nationale, en espèces ou en titres négociables, pour le paiement des 50 % restants.

V. CONSIDÉRATION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS EFFECTUÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES QUI ACCUEILLENENT DES RÉUNIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF OU DU CONSEIL

- A. De nombreux États membres souhaitant accueillir des réunions du Comité exécutif et du Conseil ne sont pas en mesure de le faire en raison des frais supplémentaires associés à la tenue de ces réunions. Le Comité exécutif et le Conseil pourraient envisager la possibilité de supporter une partie de ces frais pour les pays qui sont à jour dans le paiement de leurs quotes-parts ou dans le plan de paiement convenu avec l'Institut.